

VD_OMNI PE.2023.0045 vom 10. Mai 2023

VD Tribunal cantonal, 2023-05-10, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PE.2023.0045

FR: VD_OMNI PE.2023.0045 du 10 mai 2023

IT: VD_OMNI PE.2023.0045 del 10 maggio 2023

Regeste

A. _____/Service de la population (SPOP) | Demande de réexamen d'une décision du SPOP, confirmée par la CDAP puis le TF, refusant de prolonger une autorisation de séjour à un ressortissant congolais. Aucun des éléments invoqués par le recourant n'est de nature à justifier une entrée en matière par le SPOP sur sa demande de réexamen. En particulier, les éléments apportés par le recourant confirment l'absence de liens affectifs avec son fils et le simple fait d'avoir obtenu un contrat à durée indéterminée n'est aucunement suffisant pour démontrer une intégration remarquable. Enfin, l'argument selon lequel le recourant aurait la garde exclusive d'un bébé de huit mois - dont la présence n'est attestée par aucun document ou élément de preuve - est inconsistant. Recours rejeté. Recours au TF déclaré irrecevable: 2C_337/2023 du 24 août 2023.

Erwägungen

E. 1

Déposé dans le délai légal contre une décision sur opposition du SPOP, qui n'est pas susceptible de recours devant une autre autorité, et répondant pour le surplus aux exigences formelles prévues par la loi, le recours satisfait aux conditions de recevabilité, si bien qu'il convient d'entrer en matière (art. 34a de la loi du 18 décembre 2007 d'application dans le Canton de Vaud de la loi fédérale sur les étrangers et l'intégration [LVLEI; BLV 142.11]); art. 92, 95 et 79, applicable par renvoi de l'art. 99, de la loi du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative [LPA-VD; BLV 173.36]).

E. 2

La décision attaquée confirme la décision du SPOP du 27 février 2023 refusant d'entrer en matière sur la demande déposée le 8 février 2023 par le recourant, que le SPOP a considéré comme une demande de réexamen. a) Lorsque l'autorité refuse d'entrer en matière sur une demande de réexamen estimant que les conditions requises ne sont pas réunies, l'administré ne peut pas remettre en cause, par la voie d'un recours, la première décision sur laquelle l'autorité a refusé de revenir; il peut seulement faire valoir que l'autorité a nié à tort l'existence de conditions justifiant un réexamen (ATF 136 II 177 consid. 2.1; 120 Ib 42 consid. 2b; arrêts TF 2C_862/2018 du 15 janvier 2019 consid. 1.3; 2C_170/2018 du 18 avril 2018 consid. 1.3; CDAP PE.2021.0165 du 10 mai 2022 consid. 3a; PE.2021.0088 du

E. 7

octobre 2021 consid. 2a et les arrêts cités). b) En l'occurrence, dès lors que l'objet du litige est circonscrit à la question de la recevabilité de la demande de réexamen, soit de savoir si les circonstances se sont notablement modifiées depuis l'état de fait sur lequel s'est fondé le Tribunal fédéral dans son arrêt du 14 décembre 2022, les conclusions du recourant tendant à l'octroi d'une autorisation de séjour, subsidiairement à ce que son admission provisoire soit

proposée au SEM, excèdent au vu de ce qui précède l'objet du litige et sont donc irrecevables. 3. Il convient dès lors d'examiner si c'est à juste titre que l'autorité intimée a considéré que les conditions pour entrer en matière sur la demande de réexamen du recourant n'étaient pas remplies. a) Une demande de reconsidération ou de réexamen est une requête adressée à l'autorité qui a rendu une décision en vue d'obtenir la modification ou l'annulation de celle-ci. Cette requête a ainsi pour caractéristique d'avoir le même objet qu'une précédente procédure et de s'adresser à la même autorité que celle qui a rendu la décision dans cette précédente procédure (cf. TF 2D_5/2020 du 2 avril 2020 consid. 3.3; CDAP PE.2020.0156 du 15 janvier 2021 consid. 1a/aa; PE.2020.0121 du 30 novembre 2020 consid. 2a). Ces principes sont codifiés à l'art. 64 LPA-VD, qui a la teneur suivante: "

1 Une partie peut demander à l'autorité de réexaminer sa décision. 2 L'autorité entre en matière sur la demande: a. si l'état de fait à la base de la décision s'est modifié dans une mesure notable depuis lors, ou b. si le requérant invoque des faits ou des moyens de preuve importants qu'il ne pouvait pas connaître lors de la première décision ou dont il ne pouvait pas ou n'avait pas de raison de se prévaloir à cette époque, ou c. si la première décision a été influencée par un crime ou un délit". La situation juridique est particulière quand la première décision du SPOP a fait l'objet d'un recours au Tribunal cantonal et au Tribunal fédéral, le refus du titre de séjour ayant été confirmé par ces autorités judiciaires. Conformément à la jurisprudence (CDAP PE.2020.0135 du 18 septembre 2020), une demande de réexamen visant une décision à laquelle s'est substituée une décision sur recours doit en principe être déclarée irrecevable, la décision sur recours – respectivement l'arrêt du Tribunal cantonal ou du Tribunal fédéral – ne pouvant être remise en cause que par la voie de la révision (art. 100 ss LPA-VD, respectivement art. 121 ss de la loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral [LTF; RS 173.110]). Toutefois, la voie de la révision n'a un caractère exclusif que pour autant que la demande de réexamen ou reconsidération vise à remettre en cause des éléments bénéficiant de l'autorité de la chose jugée, laquelle ne vaut que pour les mêmes parties, les mêmes faits et les mêmes bases juridiques. Lorsque le requérant invoque des faits nouveaux postérieurs (vrais nova ; art. 64 al. 2 let. a LPA-VD), il doit donc adresser une demande de réexamen – que l'on peut également qualifier de nouvelle demande d'autorisation dès lors qu'elle porte sur des éléments qui n'ont pas déjà été tranchés par une autorité de recours – à l'autorité de première instance. La loi exclut d'ailleurs expressément que des faits postérieurs nouveaux puissent être invoqués à l'appui d'une demande de révision (art. 123 al. 2 let. a in fine LTF; art. 100 al. 2 LPA-VD). L'autorité administrative de première instance doit donc entrer en matière sur une demande de réexamen d'une décision, y compris lorsque celle-ci a été confirmée sur recours, lorsque l'état de fait à la base de la décision s'est modifié dans une mesure notable depuis l'entrée en force de celle-ci. Ainsi, en principe, même après un refus ou une révocation d'une autorisation de séjour, il est possible de demander l'octroi d'une nouvelle autorisation, dans la mesure où, au moment du prononcé, l'étranger qui en fait la demande remplit les conditions posées à un tel octroi. Indépendamment du fait que cette demande s'intitule reconsidération ou nouvelle demande, elle ne saurait avoir pour conséquence de remettre continuellement en question des décisions entrées en force. L'autorité administrative n'est ainsi tenue d'entrer en matière sur une nouvelle demande que lorsque les circonstances ont subi des modifications notables. C'est à l'intéressé qu'il incombe d'alléguer les nouveaux éléments et d'établir qu'un réexamen de sa situation se justifie (TF 2C_451/2022 du 27 octobre 2022 consid. 4.2, 2D_22/2021 du 27 juillet 2021 consid. 2, 2C_883/2018 du 21 mars 2019 consid. 4.3). La jurisprudence a retenu qu'un nouvel examen peut généralement

intervenir environ cinq ans après la précédente décision de refus, une entrée en matière avant la fin de ce délai n'étant toutefois pas exclue lorsque les circonstances se sont sensiblement modifiées auparavant. Toutefois, ce n'est pas parce qu'il existe un droit à un nouvel examen de la cause que l'étranger peut d'emblée prétendre à l'octroi d'une nouvelle autorisation. Les raisons qui ont conduit l'autorité à révoquer, à ne pas prolonger ou à ne pas octroyer d'autorisation lors d'une procédure précédente ne perdent pas leur pertinence. L'autorité doit toutefois procéder à une nouvelle pesée complète des intérêts en présence, dans laquelle elle prendra notamment en compte l'écoulement du temps. Pour l'autorité administrative, il ne s'agit cependant pas d'examiner librement les conditions posées à l'octroi d'une autorisation, comme cela serait le cas lors d'une première demande d'autorisation, mais de déterminer si les circonstances se sont modifiées dans une mesure juridiquement pertinente depuis la révocation de l'autorisation, respectivement depuis le refus de son octroi ou de sa prolongation (TF 2C_1/2022 du 2 février 2022 consid. 6.1, 2C_862/2018 du 15 janvier 2019 consid. 3.1 et les arrêts cités; PE.2022.0118 du 20 décembre 2022). b) En l'occurrence, le SPOP a refusé la prolongation de l'autorisation de séjour du recourant et prononcé son renvoi de Suisse en 2021, décision confirmée par arrêt de la CDAP du 11 août 2022, puis par arrêt du Tribunal fédéral du 14 décembre 2022. Dans son arrêt, le Tribunal fédéral a considéré, comme l'avait fait la CDAP, que les liens affectifs et économiques entre le recourant et son fils C._____ étaient inexistantes de sorte que le recourant ne pouvait déduire un droit de séjour de la circonstance qu'il est le père d'un enfant titulaire d'une autorisation d'établissement en Suisse. Il convient d'examiner si la situation du recourant s'est, comme il le prétend, modifiée suffisamment pour justifier le réexamen de la question de son autorisation de séjour. Le recourant invoque le rétablissement des liens affectifs et économiques avec son fils C._____ et qu'il serait devenu le père d'une fille née le 18 juillet 2022 en Belgique dont il aurait la garde exclusive. Il mentionne d'ailleurs à ce titre – dans un long développement – qu'un renvoi au Congo de sa fille et lui serait contraire aux droits de l'enfant. Finalement, il ajoute être au bénéficiaire d'un contrat à durée indéterminée. Il y a d'emblée lieu de constater qu'aucun des éléments invoqués par le recourant n'est de nature à justifier une entrée en matière sur sa demande de réexamen. En effet, le procès-verbal de l'audience du 29 mars 2023 devant le TPAE ainsi que le rapport d'évaluation sociale mettent sans équivoque en évidence que le recourant n'a développé aucun lien affectif avec son fils. La seule différence par rapport à l'état de fait ayant donné lieu à l'arrêt du Tribunal fédéral est le versement, depuis le mois d'octobre 2022, d'une pension alimentaire en faveur de son fils. Or, en l'absence de liens affectifs avec son fils, le seul versement de la pension alimentaire ne saurait être suffisant pour justifier une entrée en matière sur sa demande de réexamen. Enfin, le fait que le recourant ait décroché un contrat à durée indéterminée et n'émerge pas à l'aide sociale n'est aucunement suffisant pour démontrer l'intégration remarquable dont il se prévaut. Concernant sa fille E._____, le recourant semble indiquer qu'elle vivrait avec lui en Suisse " le recourant est parti au contrôle des habitants pour enregistrer sa fille E._____ mais dite autorité a refusé. Elle a fait savoir qu'elle devait avoir l'accord du Service de la population [...] en plus de cela mon client a fait valoir la naissance de l'enfant E._____ dont il vient d'obtenir la garde de commun accord avec sa mère. Il est étonnant que l'autorité affirme que l'enfant vit auprès de sa mère en Belgique si bien que mon client ait pu produire dans le cadre de sa demande une convention avec la mère de son enfant lui octroyant la garde exclusive de cette dernière. Si l'enfant n'est pas encore enregistrée en Suisse, c'est parce que le contrôle des habitants attend l'accord du SPOP " (p. 4 et 5 de l'acte de recours) et qu'un renvoi au

Congo de sa fille et lui serait contraire " aux droits de l'enfant ". Or de tels griefs sont inconsistants, le recourant n'ayant pas apporté la moindre preuve attestant qu'il vivrait effectivement avec sa fille à Payerne – la convention à l'amiable avec la mère de l'enfant dont il se prévaut n'étant aucunement suffisante – et ni les décisions du SPOP ni le dossier de la cause ne présentent le moindre élément plaidant en faveur de la véracité de ses propos. Il est d'ailleurs surprenant qu'il retourne régulièrement les weekends en Belgique (voir le procès-verbal de l'audience du 29 mars 2023, postérieur à la convention à l'amiable) si sa fille vivait effectivement avec lui à Payerne. De plus, il n'explique aucunement comment il pourrait conjuguer un emploi à plein temps avec la garde d'un bébé de huit mois. Il n'y a dès lors pas lieu d'accorder le moindre crédit à ses propos et l'on peut considérer – à suffisance de droit et à l'instar du SPOP – que E. _____ ne vit pas avec le recourant à Payerne mais avec sa mère en Belgique. Un renvoi du recourant en République démocratique du Congo n'aura donc aucun impact sur le statut juridique de sa fille en Belgique. Il n'apparaît au surplus pas que sa fille ait la nationalité suisse ou soit au bénéfice d'un quelconque titre de séjour suisse. c) En conclusion, c'est à juste titre que l'autorité intimée n'est pas entrée en matière sur la demande de réexamen du recourant, subsidiairement l'a rejetée. 4. Manifestement mal fondé, le recours est traité selon la procédure simplifiée de l'art. 82 LPA-VD, sans échange d'écritures, sur la base du dossier produit par le SPOP et avec une motivation sommaire. Il appartiendra au SPOP de fixer un nouveau délai de départ au recourant et de veiller à son respect. Le recourant, qui succombe, supporte les frais de justice, arrêtés à 600 francs (art. 49 al. 1, 91 et 99 LPA-VD; art. 4 al. 1 du tarif du 28 avril 2015 des frais judiciaires et des dépens en matière administrative [TFJDA; BLV 173.36.5.1]). Il n'y a pas lieu d'allouer de dépens (art. 55 al. 1 a contrario, 91 et 99 LPA-VD).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.